



MAIRIE
DE
MAGNEUX HAUTE-RIVE
42600

Commune de MAGNEUX-HAUTE-RIVE (42600) EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Objet : Autorisation de destruction des pigeons de « clocher » - modification

Le Maire de la Commune de Magneux Haute Rive (Loire),

Vu les Article 203 et 205 du Code Rural autorisant la destruction des pigeons hors de leurs colombiers lorsque ceux-ci causent des dommages sur sol d'autrui,

Vu l'article L 2212 du Code Général des Collectivités Territoriales, conférant pouvoir au maire en matière de police,

Vu les dégâts considérables causés par les pigeons de clocher à l'église et aux bâtiments limitrophes,

Vu les plaintes permanentes des riverains de l'église,

Vu les désagréments causés lors de manifestations religieuses,

Vu les dégâts causés aux toitures de l'église et de la cure, nécessitant une mise en ordre permanente,

Vu les dégâts aux récoltes et aux semis agricoles,

Considérant les plaintes d'agriculteurs et de particuliers faisant état des nuisances et des risques d'épizootie en matière de peste aviaire,

Attendu qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions qui s'imposent pour assurer la salubrité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est demandé aux sociétés de chasse de la commune de MAGNEUX HAUTE RIVE de s'organiser afin de réguler la population des pigeons de clocher devenue une calamité.

ARTICLE 2 : Les périodes de traque auront lieu dans le périmètre du bourg aux dates suivantes :

- samedi 14 octobre 2023
- samedi 18 novembre 2023
- samedi 20 janvier 2024
- samedi 17 février 2024

Dans le reste de la commune, les traques sont autorisées du 10 septembre 2023 au 29 février 2024.

ARTICLE 3 : Les règles de tirs seront celles en vigueur dans le Département.

ARTICLE 4 : Tout sociétaire, avec l'accord écrit de son Président de Société de Chasse, pourra intervenir sur son territoire de chasse, les jours autorisés.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201303-20231003-arrete202309063-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/10/2023

ARTICLE 5 : Les pigeons abattus seront ramassés, comptabilisés et remis, avec l'accord de Monsieur le Maire, au président de la Société de Chasse qui jugera de leur destination.

Un compte rendu mensuel comportant les noms des personnes ayant participé et le nombre d'oiseaux abattus, sera rédigé par le Président de la Société de Chasse et transmis à Monsieur le Maire.

ARTICLE 6 : Parallèlement à cette mesure, le piégeage des pigeons est autorisé au clocher de l'église et en tout lieu de repli stratégique des volatiles.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous préfet de Montbrison
- Monsieur le Président de Société de Chasse de MAGNEUX HAUTE RIVE
- Monsieur le Directeur de l'Office français de la Biodiversité (ex-Office de la chasse et de la faune sauvage)
- La fédération des chasseurs de la Loire
- Messieurs les maires des Communes limitrophes
- La DDT de la Loire

Fait à Magneux Haute Rive, le 3 octobre 2023,

Le Maire
Roland BONNEFOI



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours
devant le Tribunal Administratif dans un délai de
deux mois à compter de la présente notification.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201303-20231003-arrete202309063-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/10/2023